

## DECISION DU DIRECTEUR N°166/2019 AUTORISATION DE PRISE DE VUE ET DE SURVOL DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

**Pétitionnaire** : SARL AMDA production, Vincent Hérisse  
Adresse : 43, rue de la République, 30 400 Villeneuve-lès-Avignon  
SIRET : 42229670700058  
vincent.herisse@amdaprod.com  
Prise de vue Drones : SARL Skynet Production (Sanary-sur-Mer)  
**Nature de la demande** : reportage filmé pour l'émission « Chroniques méditerranéennes Nature » présentée par Nathalie Simon-France 3 Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Localisation** : cœur de parc national, île de Port-Cros  
**Dossier suivi par** : Sophie Lecat, adjointe à la cheffe du service Tourisme durable, Accueil et Valorisation des patrimoines.

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 13 mai 2019 ;

VU l'avis n°2019-13 du Conseil scientifique du Parc national de Port-Cros en date du 17 mai 2019 ;

### DECIDE

#### Article 1

Les prises de vue filmées sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros (île de Port-Cros) du 20 au 24 mai 2019 pour les lieux suivants : anse et port, forts, plage de la Palud et sentier sous-marin, vallon de la solitude, mont Vinaigre, sentiers, route des forts, sentier des plantes, puits au fée, en mer (600 mètres à l'exclusion des réserves intégrales). Le survol en Drone est strictement limité aux lieux suivants : anse et port, vallon de la solitude jusqu'au barrage et terrasse du fort de l'Estissac. Le survol est autorisé suivant les prescriptions suivantes :

- décollage à la verticale : aucun décollage ou atterrissage ne sera autorisé au sein du secteur du barrage ;

- aucune approche à moins de 100 mètres des falaises ou des côtes sableuses ;
- survol à une altitude minimale de 100 mètres par rapport au niveau de la mer ou du sol ;
- survol impossible à moins de 50 m de la côte ;
- aucun vol stationnaire au-dessus des falaises ou des éventuelles populations d'oiseaux ;
- pas plus de deux survols du même site ;
- pas plus de vingt minutes de survol au total par site ;
- validation préalable par le Secteur de Port-Cros des sites de décollage et d'atterrissage ;
- le chef de Secteur de Port-Cros devra être prévenu au plus tard 48 heures avant le survol et en cas d'annulation ou de report ; si le chef de Secteur ou son représentant juge nécessaire d'être présent auprès du prestataire, il le lui fera savoir et ce dernier devra s'y conformer ;

Le pétitionnaire mentionnera que les images sont faites avec l'accord du Parc national de Port-Cros.

Les images réalisées sont à usage exclusif et non commercial, dans le cadre de la communication sur les missions du Parc national de Port-Cros. Le pétitionnaire fournira une copie du reportage et des images drones pour le site web du Parc national au service Tourisme durable, Accueil et valorisation des patrimoines.

Le chef de secteur de l'île de Port-Cros reste libre de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier sa décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

## **Article 2**

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- les équipes participant au reportage devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national ;
- il sera signalé que les photos sont prises dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros.

## **Article 3**

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

#### Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)).

A Hyères, le 17 mai 2019

Le directeur

Marc DUNCOMBE



*La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.*